

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION POUR L'OUVERTURE  
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE****Le maire d'OUST,**

Vu les articles L 2212-2 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L3334-2 ET L 3355-4

Vu l'article de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000

Vu l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande formulée par «l'association Oust Animations » est autorisée à ouvrir un débit temporaire, place de la fête, route d'Aulus à OUST.

**Arrêté**

**Article 1** – La présidente de l'association «Oust Animations» est autorisée à ouvrir un débit temporaire, place de la fête, route d'Aulus à Oust aux dates et horaires suivants :

- **Jeudi 29 juillet 2021 de 19h00 à Minuit**
- **Jeudi 05 août 2021 de 19h00 à Minuit**
- **Jeudi 12 août 2021 de 19h00 à Minuit**

**Article 2** – À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons *des deux premiers groupes à savoir : boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 3** – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. D'appliquer dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, toutes les mesures d'hygiène et de sécurité pour faire face à l'épidémie du COVID19.

**Article 4** - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 5** –Le maire de la commune d'Oust et la brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 6** - Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de l'affichage ou par l'application Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Fait à Oust, le 12/07/2021

Le maire  
Jacques SERVAT



**Autorisation n° 3**  
Affiché le